



2220000 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Vêtements de travail	2
Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.774)	2
Chèques-repas	4
Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.849)	4
Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.774)	8
Indemnité de repas pour les heures supplémentaires	11
Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.849)	11
Frais de transport	13
Convention collective de travail du 29 mai 2009 (93.301)	13
Prime annuelle	16
Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.774)	16



Vêtements de travail

Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.774)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton.

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application de l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

Art. 3. Remarques générales

§ 5. Les contremaîtres responsables d'une équipe composée en majorité d'ouvriers manœuvres sont rémunérés au même taux que les employés classés en catégorie III. Cette rémunération s'entend toutes primes comprises, à l'exception des primes d'équipes ou de pause. Pour les autres contremaîtres et agents de maîtrise, ce critère constitue le point de référence pour fixer leur rémunération.



CHAPITRE VIII. *Vêtements de travail*

Art. 22. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire, occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers, à qui un vêtement de travail est octroyé, bénéficient également d'un tel vêtement.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2011. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction.



Chèques-repas

Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.849)

Octroi de chèques-repas et d'une indemnité de repas pour les heures supplémentaires

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux employés et employées travaillant dans des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton, qui n'accordaient pas de chèques-repas en date du 1er février 2009.

Base juridique

Art. 2. Cette convention a été conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Nombre de chèques-repas

Art. 3. Les parties conviennent que les employés et employées, tombant sous le champ d'application de cette convention collective de travail, recevront un chèque-repas par jour effectivement presté à partir du 1er juin 2009.



Valeur du chèque-repas

Art. 4. La valeur faciale du chèque-repas s'élève à 1,59 EUR à partir du 1er juin 2009, composée d'une part personnelle d'un montant de 1,09 EUR et d'une part patronale d'un montant de 0,50 EUR.

La part patronale est augmentée à partir du 1er janvier 2010 de 0,50 EUR; la valeur faciale du chèque-repas s'élève ainsi à partir de ce moment à 2,09 EUR. La part personnelle reste inchangée.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent cet avantage au prorata. Cela signifie qu'ils reçoivent également un chèque-repas par jour effectivement presté, conformément à ce qui est déterminé ci-après :

- La valeur faciale du chèque-repas du travailleur à temps partiel, fournissant des prestations sous forme de jours complets est la même que celle du travailleur à temps plein.

- Les travailleurs à temps partiel, fournissant des prestations sous forme de demi-jours (maximum 4 heures prestées/jour) recevront, à partir du 1er juin 2009 un chèque-repas par jour effectivement presté, d'une valeur faciale de 1,34 EUR. La part personnelle du travailleur s'élève à 1,09 EUR par chèque et la part patronale s'élève à 0,25 EUR par chèque.

La part patronale dans le chèque-repas du travailleur à temps partiel fournissant ses prestations en demi-jours (maximum 4 heures prestées/jour) est augmentée, à partir du 1er janvier 2010, de 0,25 EUR par chèque.

La valeur faciale s'élève, suite à cette augmentation, à partir du 1er janvier 2010 à 1,59 EUR pour les travailleurs concernés.



Autres modalités d'octroi

Art. 5. L'ayant droit donne la permission à son employeur de retenir 1,09 EUR sur son salaire net par chèque-repas reçu.

Art. 6. Le chèque-repas stipule clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (cfr. article 19bis, § 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

Art. 7. Les chèques-repas sont délivrés au nom de l'employé ou l'employée concerné(e). Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques-repas et cotisation patronale) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 8. Les chèques-repas se rapportant à un mois civil sont remis à l'employé ou l'employée au plus tard dans le courant du mois qui suit celui pour lequel les chèques-repas sont dus.

Indemnité de repas pour heures supplémentaires

Art. 9. L'employeur fera, à la fin de chaque trimestre, le décompte des heures supplémentaires prestées au courant du trimestre écoulé. Au cours du mois suivant le trimestre clôturé, le travailleur recevra une indemnité de repas d'un montant net de 0,50 EUR par tranche de 7,4 heures supplémentaires prestées durant la période du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009. A partir du 1er janvier 2010, le montant net de 0,50 EUR est porté à 1 EUR.

Dispositions finales



Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut cependant être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton.



Chèques-repas

Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.774)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton.

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application de l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

Art. 3. Remarques générales

§ 5. Les contremaîtres responsables d'une équipe composée en majorité d'ouvriers manœuvres sont rémunérés au même taux que les employés classés en catégorie III. Cette rémunération s'entend toutes primes comprises, à l'exception des primes d'équipes ou de pause. Pour les autres contremaîtres et agents de maîtrise, ce critère constitue le point de référence pour fixer leur rémunération.



CHAPITRE V. *Chèques-repas*

1. Entreprises qui accordent déjà des chèques-repas aux employés et employées de l'entreprise en date du 1er février 2009

Art. 13. L'intervention patronale dans le chèque-repas sera majorée à partir du 1er juin 2009 de 0,50 EUR. Elle sera une nouvelle fois majorée de 0,50 EUR à partir du 1er janvier 2010.

Art. 14. Les modalités d'octroi figurant dans la convention collective de travail d'entreprise restent d'application.

2. Entreprises qui n'accordent pas encore de chèques-repas aux employés et employées de l'entreprise en date du 1er février 2009

Art. 15. Un régime sectoriel instaurant l'octroi d'un chèque-repas, dont l'intervention de l'employeur s'élève à 0,50 EUR, entre en vigueur à partir du 1er juin 2009. L'intervention patronale sera majorée de 0,50 EUR à partir du 1er janvier 2010.

Art. 16. Les modalités d'octroi sont définies dans une convention sectorielle séparée. Lors de la fixation des modalités d'octroi, les principes suivants doivent être pris en considération :

- le traitement équitable des travailleurs à temps partiel;

- les heures supplémentaires prestées.



CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} février 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2011. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction.

Annexe 1^{ère} à la convention collective de travail du 17 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton, concernant les conditions de rémunération et de travail



Indemnité de repas pour les heures supplémentaires

Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.849)

Octroi de chèques-repas et d'une indemnité de repas pour les heures supplémentaires

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux employés et employées travaillant dans des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton, qui n'accordaient pas de chèques-repas en date du 1er février 2009.

Base juridique

Art. 2. Cette convention a été conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Indemnité de repas pour heures supplémentaires



Art. 9. L'employeur fera, à la fin de chaque trimestre, le décompte des heures supplémentaires prestées au courant du trimestre écoulé. Au cours du mois suivant le trimestre clôturé, le travailleur recevra une indemnité de repas d'un montant net de 0,50 EUR par tranche de 7,4 heures supplémentaires prestées durant la période du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009. A partir du 1er janvier 2010, le montant net de 0,50 EUR est porté à 1 EUR.

Dispositions finales

Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 29 mai 2009 (93.301)

Transport des employés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux employé(e)s des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton.

CHAPITRE II.

Transports en commun publics par chemin de fer

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les prix du titre de transport utilisé pour le transport organisé par la S.N.C.B., sera calculée conformément aux dispositions prévues dans le tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009.

CHAPITRE III.

Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Art. 3. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train (article 3 convention collective de travail n° 19octies) pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix effectivement payé par l'employé(e);

b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée forfaitairement et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par l'employé(e)



sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur, calculée sur base du tableau des montants forfaitaires pour une distance de 7 km. Ce tableau est repris à l'article 3.

CHAPITRE IV.

Transports en commun publics combinés

Art. 4. Lorsque l'employé(e) combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train (tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies).

Art. 5. Dans tous les cas, où l'employé(e) utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit : après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise l'employé(e), a été calculée conformément aux dispositions des articles 2, 3, a), 3, b) et 4 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Autres moyens de transport*

Art. 6. Dans le cas où l'employé(e) utilise un moyen de transport autre que les transports en commun publics dont question aux chapitres II, III et IV, l'intervention de l'employeur pour les déplacements atteignant 5 km ou plus, calculés à partir du domicile de l'employé(e) sera égale aux montants repris à l'annexe de la convention collective de travail n° 19octies (article 11) pour le nombre de kilomètres correspondant, sans toutefois excéder les frais réels supportés par l'employé(e).

Art. 7. Ces montants forfaitaires fixés le 1er février 2009 sont adaptés à l'évolution de l'indice santé lors de chaque renouvellement de la convention collective de travail sectorielle et pour la première fois le 1er février 2011 (indice santé base 2004 - janvier 2009 : 111,45).

CHAPITRE VI. *Epoque de remboursement*

Art. 8. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les employé(e)s sera payée une fois par mois avec le salaire.



CHAPITRE VII. *Modalités de remboursement*

Art. 9. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la S.N.C.B. et/ou par les autres sociétés de transport en commun public.

Art. 10. Les employé(e)s qui utilisent régulièrement un moyen de transport autre qu'un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail, présentent à leur employeur une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement ce moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km, en précisant le kilométrage effectivement parcouru. Ils s'engagent à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation. L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er février 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 avril 2001 qui cesse de produire ses effets le 1er février 2009.



Prime annuelle

Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 17 juin 2009 (94.774)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton.

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application de l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

CHAPITRE III. *Rémunérations*

G. Paiement d'une prime annuelle

Art. 10. Pour l'année conventionnelle, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies, une prime au moins égale à un salaire mensuel est payée aux employé(e)s.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être lié par un contrat d'emploi au moment du paiement de la prime;



- avoir une ancienneté de six mois au moins au moment du paiement de la prime;

- ce montant peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés, de petits chômages, de maladies professionnelles, d'accidents du travail et des trente premiers jours de maladie, d'accident ou de repos d'accouchement;

- pour les employé(e)s entré(e)s au service de l'entreprise après le premier jour de l'année conventionnelle et ayant une présence effective d'au moins six mois à l'entreprise, la prime est proportionnelle au nombre de mois de prestations effectives.

Sauf autres dispositions prises au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard à la fin de l'année civile, c'est-à-dire dans le courant du mois de décembre.

CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2011. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste adressée à la présidente de la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton moyennant un préavis de trois mois.

Art. 26. La présente convention collective de travail annule et remplace la convention collective de travail du 28 août 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.